

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Avis du Conseil d'Etat

(12 novembre 2013)

Par dépêche du 11 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs comprenant un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte des deux directives européennes à transposer.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucune des prises de position de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, consultées en la matière aux termes de la lettre de saisine précitée, n'est encore parvenue au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit la transposition de la directive 2013/8/UE de la Commission du 26 février 2013 modifiant, en vue d'adapter ses dispositions techniques, la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ainsi que de la directive 2013/15/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Ces directives ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne respectivement le 28 février 2013, sous le numéro L 56, et le 10 juin 2013, sous le numéro L 158.

En vue de la transposition en question, le règlement grand-ducal en projet prévoit de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues et d'ajouter dans cette optique à l'énumération des directives figurant à son article 1^{er} les deux nouvelles directives à transposer.

Les auteurs ont retenu comme base légale du règlement grand-ducal en projet l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Quant à la transposition de la directive 2013/15/UE, le Conseil d'Etat constate que l'ensemble des directives, dont le texte est adapté suite à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, concernent la matière de la réception automobile, de sorte que la base légale prévue pour le règlement grand-ducal en projet convient.

En vue d'intégrer lesdites directives dans le droit interne, l'acte réglementaire de transposition fait abstraction de la reprise du contenu des directives mais renvoie à cet effet à la publication des deux actes normatifs européens dans le Journal officiel de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'adéquation de cette forme de procéder, la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi précitée du 14 février 1955 s'est substituée à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports comme base légale des règlements grand-ducaux pris en vue de la transposition des directives européennes traitant de la réception automobile.

Or, la loi de 2004 a omis de prévoir, à l'instar de la loi de 1971, la possibilité d'assurer lors de la transposition envisagée la publication du contenu des directives du genre visé par référence à la publication au Journal officiel de l'Union européenne afin de pouvoir faire l'économie de la reproduction au Mémorial du contenu technique de ces directives.

Par souci de cohérence avec la loi de 1971, le Conseil d'Etat estime que la solution du problème décrit pourrait consister dans un amendement gouvernemental à apporter à l'un des projets de loi actuellement soumis à la Chambre des députés et portant sur des modifications à apporter à la loi précitée du 14 février 1955 (doc. parl. n^{os} 6399, 6493 ou 6517). La modification préconisée consisterait à reprendre à l'article 2, paragraphe 4 de cette loi les dispositions des deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1971, comme déjà indiqué dans l'avis n° 50.134 du Conseil d'Etat du 14 mai 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat rappelle son observation déjà formulée dans son avis du 17 mai 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal du 13 avril 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des

C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, et réitérée dans son avis précité du 14 mai 2013.

En effet, il y a lieu de se tenir à l'intitulé exact du règlement grand-ducal du 3 février 1998 qui vise les « Directives des C.E. » et non les « Directives de l'Union européenne ».

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour rappeler que la publication par référence des directives à transposer aura avantage à être inscrite formellement dans la loi précitée du 14 février 1955.

Il propose encore de supprimer les virgules devant et derrière les dates des directives à transposer pour respecter la forme de leur intitulé qui leur a été donnée par les instances de l'Union européenne.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen